

Secrétaire d'État à la
Mobilité, adjoint au
premier ministre
Sous-département
Titre

Mobilité

La validité du permis de conduire européen. - La version allemande du permis. (OO 252)

Date de dépôt

25/10/2010

Réponse

1. La publication de l'arrêté royal du 23 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire a été accomplie conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative. Cette loi prescrit en effet la publication de la traduction allemande des arrêtés royaux dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais. La Cour constitutionnelle a établi dans son arrêt n° 59/1994 du 14 juillet 1994 que l'absence d'une traduction allemande officielle n'empêche pas la force obligatoire d'un règlement. 2. La traduction en allemand de l'arrêté royal a été envoyée au Moniteur belge pour publication et j'attends donc sa publication d'ici très peu de temps. Il va de soi que les traductions en allemand produisent toujours leurs effets à partir de la même date que la version bilingue français-néerlandais, à savoir le 1er juillet 2010 dans ce cas précis. La validité des permis de conduire délivrés avant la date de la réalisation de cette formalité ne peut donc pas être remise en cause.